PU W750 B3

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 27.08.2024 Date de révision: 20.11.2025 Remplace la version de: 08.04.2025 Version: 3.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	PU W750 B3
UFI	:	XXT0-106Y-K002-MFDU
Code du produit	:	00096594
Vaporisateur	:	Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Bâtiment et travaux de construction
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Polyuréthane, mousse de polyuréthane

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
fischerwerke GmbH & Co. KG
Klaus-Fischer-Straße 1
72178 Waldachtal
Allemagne
T +49(0)7443 12-0, F +49(0)7443 12-4222
info-sdb@fischer.de, www.fischer.de

Distributeur
SFS Group Schweiz AG
Rosenbergsaustrasse 4
CH 9435 Heerbrugg
Suisse
T +41 71 727 52 60, F +41 71 727 58 70
info@sfs.ch, www.sfs.ch

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +49(0)6132-84463 (24h)

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aerosol 1	H222;H229
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332
Skin Irrit. 2	H315
Eye Irrit. 2	H319
Resp. Sens. 1	H334
Skin Sens. 1	H317
Carc. 2	H351
Lact.	H362
STOT SE 3	H335
STOT RE 2	H373
Aquatic Chronic 4	H413

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Susceptible de provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé; alcanes, C14-17, chlorés

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 - Nocif par inhalation.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H413 - Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P405 - Garder sous clef.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans Point de collecte.
P260 - Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols.

Phrases EUH : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Phrases supplémentaires : Sans une aération suffisante la formation de vapeurs explosives est possible.
Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.
Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.
Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).
À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Contient des substances PBTvPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH

Composant	
Substance(s) répondant aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)
Substance(s) répondant aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 618-498-9	≥ 25 – < 40	Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 EUH204
alcanes, C14-17, chlorés substance de la liste candidate REACH (Paraffines chlorées à chaînes moyennes (PPCM)) Substance PBT; substance vPvB	N° CAS: 85535-85-9 N° CE: 287-477-0 N° Index: 602-095-00-X N° REACH: 01-2119519269-33	≥ 20 – < 25	Lact., H362 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10) EUH066
diméthyl éther substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note U)	N° CAS: 115-10-6 N° CE: 204-065-8 N° Index: 603-019-00-8 N° REACH: 01-2119472128-37	≥ 5 – < 10	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
isobutane (Note C)(Note U)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395-27	≥ 5 – < 10	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280
butane (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119752523-40	≥ 0,1 – < 0,5	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 618-498-9	(0,1 ≤ C ≤ 100) Resp. Sens. 1; H334 (5 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3; H335 (5 ≤ C ≤ 100) Skin Irrit. 2; H315 (5 ≤ C ≤ 100) Eye Irrit. 2; H319

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

Produit soumis à l'annexe I du règlement CLP, point 1.1.3.7. Les règles de divulgation des composants sont modifiées dans ce cas

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau et de savon. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau et ensuite boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse anti-alcool.

Moyens d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable. Conserver à l'abri des sources d'ignition.

Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Reactivité en cas d'incendie : Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Les produits de combustion peuvent contenir : oxydes de carbone (CO, CO2) (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone) oxydes d'azote (NO, NO_2, etc.).

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations : Ne laissez pas l'eau d'extinction rejoindre les canalisations, les eaux souterraines et les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les Évitez de respirer des poussières/des fumées/du gaz/du brouillard/des vapeurs/des pulvérisations. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Eloigner le personnel superflu. Se protéger des vapeurs en se tenant du côté d'où vient le vent. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas laisser le produit atteindre le système d'égout.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Atténuez la vapeur avec une mousse anti-vapeur.

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Voir rubrique 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Tenir à l'écart des matières combustibles. Respecter les réglementations locales. Tenir hors de portée des enfants. Conserver le produit uniquement dans l'emballage d'origine. Protéger de l'humidité.

Température de stockage : > 5 – ≤ 25 °C

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

mousses d'assemblage de polyuréthane. Bâtiment et travaux de construction.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Methylisocyanate
IOEL STEL	0,02 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2009/161/EU
UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL)	
Nom local	Diisocyanates (measured as NCO)
BOEL TWA	10 µg/m³ (Limit value until 31 December 2028) 6 µg/m³
BOEL STEL	20 µg/m³ (Limit value until 31 December 2028) 12 µg/m³
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2024/869 (amending Directive 2004/37/EC)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Isocyanates / Isocyanate
MAK (OEL TWA)	0,02 mg/m³
KZGW (OEL STEL)	0,02 mg/m³
Notation	S, B
Remarque	HSE. Mesuré comme NCO total. B pour 4,4'-diisocyanate de diphénylméthane. / HSE. Als Gesamt-NCO gemessen. B für Diphenylmethan-4,4'-diisocyanat
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

diméthyl éther (115-10-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Dimethylether

diméthyl éther (115-10-6)	
IOEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ether diméthylique / Dimethylether
MAK (OEL TWA)	1910 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024

isobutane (75-28-5)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	iso-Butane / iso-Butan
MAK (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
	3200 ppm
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

butane (106-97-8)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane / n-Butan
MAK (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
	3200 ppm
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

DNEL et PNEC

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,1 mg/m³
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m³
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,025 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,1 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	10 mg/l
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1 mg/l

diméthyl éther (115-10-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1894 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	471 mg/m³

diméthyl éther (115-10-6)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,155 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,016 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1549 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,681 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,069 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,045 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	160 mg/l

alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	47,9 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	6,7 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,58 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	28,75 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 µg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,2 µg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	13 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	2,6 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	11,9 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	10 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	80 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité, Lunettes de protection.			EN 166

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc butyle	3 (> 60 minutes)	> 0,4		EN 374-2, EN 374-3
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	3 (> 60 minutes)	> 0,4		EN 374-2, EN 374-3

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante : Utiliser un appareil respiratoire autonome

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
	Type A - Composés organiques à point d'ébullition élevé (>65°C)		EN 140
	Filtre AX (marron)		EN 14387

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Couleurs variées.
Apparence	:	Aérosol.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Aérosol Non applicable
Inflammabilité	:	Aérosol Non applicable
Propriétés explosives	:	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limite inférieure d'explosion	:	1,7 Vol-%
Limite supérieure d'explosion	:	18,6 Vol-%
Point d'éclair	:	Aérosol Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	235 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Non miscible. Réagit au contact de l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	6 – 7 bar 23 °C
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,9631 g/cm³ fluide
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 30 %

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 20,2 % Swiss VOC

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Agent oxydant. Bases fortes. Eau. alcools. Amines.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Inhalation:poussières,brouillard: Nocif par inhalation.

PU W750 B3	
ETA CLP (voie orale)	2000 mg/kg
ETA CLP (voie cutanée)	2000 mg/kg
ETA CLP (gaz)	20000 ppm/4h
ETA CLP (vapeurs)	20 mg/l
ETA CLP (poussières, brouillard)	3,08 mg/l
Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	1,5 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	(méthode OCDE 403)
diméthyl éther (115-10-6)	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	164000 ppm
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
DL50 orale rat	> 4000 mg/kg de poids corporel
isobutane (75-28-5)	
CL50 Inhalation - Rat	1443 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Susceptible de provoquer le cancer.

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction	:	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Peut irriter les voies respiratoires.

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

isobutane (75-28-5)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel

Danger par aspiration	:	Non classé

PU W750 B3	
Vaporisateur	Aérosol

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
Viscosité, cinématique	> 161,551 mm²/s

isobutane (75-28-5)	
Viscosité, cinématique	0 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	(méthode OCDE 202). Non nocif pour les daphnies jusqu'à la concentration testée. Daphnia magna (puce d'eau).
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
Indications complémentaires	:	No C14-C17 chloroalkanes are washed out of the cured foam if the concentration of C14-C17 chloroalkanes in the mixture does not exceed 20%. See study: Pulverized PU Foam HM23. Leaching study, Limit test" by Dr. Christane Jahns, sponsored by FEICA AISBL, December 9, 2014.

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l Brachydanio rerio (poisson zèbre)
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CEr50 algues	> 1640 mg/l Scenedesmus subspicatus
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)

diméthyl éther (115-10-6)	
CL50 - Poisson [1]	> 4,1 g/l Poecilia reticulata (guppy)
CE50 - Crustacés [1]	> 4,4 g/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	154,9 mg/l

alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
CL50 - Poisson [1]	10000 mg/l Carpe commune

alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
CE50 - Crustacés [1]	0,0059 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	3,2 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
LOEC (chronique)	0,018 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
NOEC (chronique)	0,01 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
NOEC chronique poisson	4,5 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
isobutane (75-28-5)	
CL50 - Poisson [1]	312,69 mg/l Brachydanio rerio (poisson zèbre)
CL50 - Poisson [2]	447000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	7417 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 72h - Algues [1]	3855891 mg/l Desmodesmus subspicatus
CE50 96h - Algues [1]	25761,03 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

PU W750 B3	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
diméthyl éther (115-10-6)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
isobutane (75-28-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
butane (106-97-8)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Diisocyanate de diphénylméthane prépolymérisé (9016-87-9)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	200 Cyprinus carpio (carpe commune)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	10,46
diméthyl éther (115-10-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,1 (25 °C)
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5,47
isobutane (75-28-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,76
butane (106-97-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,31

12.4. Mobilité dans le sol

diméthyl éther (115-10-6)	
Mobilité dans le sol	27

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) répondant aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)
Substance(s) répondant aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières.
Indications complémentaires : Les CED répertoriés visent à conseiller les utilisateurs. Déchets spéciaux.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 05 01* - déchets d'isocyanates
16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
17 06 04 - matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable
Description document de transport		
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
2.1	2.1	2.1
		
14.4. Groupe d'emballage		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-D N° FS (Déversement): S-U	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	5F
Dispositions spéciales (ADR)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E0
Instructions d'emballage (ADR)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP9
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V14
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP87, L2

Transport aérien

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	150kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	:	10L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	**Applicable sur**	**Titre de l'entrée ou description**
74.	PU W750 B3	Diisocyanates, O = C=N-R-N = C=O, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée
56.	PU W750 B3	Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : alcanes, C14-17, chlorés (EC 287-477-0, CAS 85535-85-9)

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 20,2 % Swiss VOC

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso Indications complémentaires : AÉROSOLS INFLAMMABLES
Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration

Abréviations et acronymes:	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PE	Perturbateur endocrinien

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1	Gaz inflammables, catégorie 1
Lact.	Toxicité pour la reproduction, Catégorie supplémentaire, effets sur ou via l'allaitement
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Aerosol 1	H222;H229	D'après les données d'essais
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Carc. 2	H351	Méthode de calcul
Lact.	H362	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 4	H413	Jugement d'experts

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.